

AVIS À LA POPULATION

Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
phénomène de la sécheresse et de la réhydratation des sols **pour 2024**

Le **phénomène de la sécheresse et de la réhydratation des sols** relève de l'état de catastrophe naturelle. La formulation de la demande de reconnaissance incombe au Maire de la commune, sur la base des éléments de terrain relevé sur le territoire communal. Il l'adresse au Préfet du département. La décision est formulée par arrêté interministériel.

Il me paraît utile de vous rappeler qu'en matière d'inondations, seules celles provoquées par ruissellement d'eau consécutives aux fortes pluies accompagnant les orages, dans la mesure où ces inondations revêtent une intensité anormale, sont éligibles aux titres des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle formulées par le Maire auprès du Préfet d'Eure-Et-Loir.

L'indemnisation des dégâts occasionnés par les phénomènes, tels que le vent, la grêle, le poids de la neige, l'infiltration d'eau par les toitures, relève uniquement du champ couvert par votre contrat d'assurance.

Dans l'optique d'adresser en Préfecture, un dossier en demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour cause de mouvements de terrains différentiels lié à la sécheresse et de la réhydratation des sols, **début 2025**, la Commune dresse un état des lieux des habitations touchées par ce phénomène pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2024**.

D'ici **le 31 décembre 2024**, si vous estimez être victime **du phénomène de la sécheresse et de la réhydratation des sols** (*apparition, de fissures importantes ou aggravations de celles-ci sur les bâtiments*), je vous invite à :

1/ **Adresser une lettre simple**, faisant état des dommages subis, de la période et des structures concernées (*À l'attention de Madame Le Maire – Hôtel de Ville, Place du Marché- CS 31101 – 28300 MAINVILLIERS CEDEX 05*),
Ou par courriel à l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr.

2/ **Contactez votre assureur pour déclarer les dommages subis** et joindre, si possible, un état estimatif des dégâts, ou des pertes, et vérifier avec lui, si la clause «*catastrophes naturelles*» figure dans les garanties de votre contrat.

3/ **Consulter les publications du Journal Officiel (J.O.)** de la République française afin de savoir si le Ministre de l'Intérieur a pris un arrêté pour reconnaître la commune en état de catastrophe naturelle. Vous **disposez alors d'un délai de 30 jours**, à compter de la publication au J.O., pour transmettre à votre assureur :

- un état des dégâts subis, si cette démarche n'a pas pu être faite lors de l'étape N° 2,
- ou, un état complémentaire des dégâts subis entre le moment de votre déclaration à l'étape N° 2 et la publication de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au J.O.

Certifié affiché à l'Hôtel de Ville le

Publié sur le site Internet le

19 JUIL. 2024
19 JUIL. 2024

Michèle BONTHOUX,
Maire, Conseillère Régionale.

